Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)

# Services de sport, bien-être et qualité de vie au travail à destination des agents de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde

**Marché n°37_2026PS**
**Marché de prestations de services sociaux**
**Marché à procédure adaptée – MAPA**

## SOMMAIRE


**ARTICLE 1 ACHETEUR PUBLIC ..... 4**
1.1 Dénomination de l'organisme contractant ..... 4
1.2 Type d'acheteur ..... 4

**ARTICLE 2 OBJET DU MARCHE ..... 4**

**ARTICLE 3 FORME ET NATURE DU MARCHE ..... 5**
3.1 Forme du marché ..... 5
3.2 Nature du marché ..... 5

**ARTICLE 4 ALLOTISSEMENT ..... 5**

**ARTICLE 5 DUREE DU MARCHE ET POINT DE DEPART DES PRESTATIONS ..... 5**
5.1 Durée du marché ..... 5
5.2 Point de départ des prestations ..... 5

**ARTICLE 6 VARIANTES ET PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES EVENTUELLES ..... 6**

**ARTICLE 7 PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE ..... 6**
7.1 Pièces particulières ..... 6
7.2 Pièces générales ..... 6

**ARTICLE 8 DEFINITION DES PRESTATIONS ..... 6**
8.1 Détail des prestations ..... 6
8.2 Evolution des prestations ..... 6

**ARTICLE 9 MODALITES DE PASSATION DES COMMANDES ..... 7**
9.1 Signataire des commandes ..... 7
9.2 Délais d'exécution et durée de validité des commandes ..... 7
9.3 Contenu d'un bon de commande ..... 7
9.4 Prise en compte d'un bon de commande ..... 7

**ARTICLE 10 CONSTATATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS ET MODALITES DE SUIVI DU MARCHE 8**
10.1 Représentation des parties ..... 8
10.2 Reporting, pilotage et réunions de suivi ..... 8
10.3 Garanties du prestataire ..... 9

**ARTICLE 11 PRIX ..... 10**
11.1 Forme des prix ..... 10
11.2 Contenu des prix ..... 10
11.3 Révision des prix ..... 11
11.4 Clause butoir et de sauvegarde ..... 12
11.5 Clause de réexamen ..... 12

**ARTICLE 12 MODALITES DE PAIEMENT ..... 12**
12.1 Avances ..... 12
12.2 Modalités de règlement ..... 13
12.3 Modalités de facturation ..... 13
12.4 Délais de règlement et intérêts moratoires ..... 14
12.5 Retenue de garantie ..... 15
12.6 Règlement des sommes dues ..... 15

**ARTICLE 13 SOUS-TRAITANCE ..... 15**
13.1 Acceptation des sous-traitants ..... 15
13.2 Paiement des sous-traitants ..... 15

**ARTICLE 14 PENALITES ..... 16**
14.1 Pénalités en cas de non-respect des obligations ..... 16
14.2 Cumul des pénalités ..... 17

**ARTICLE 15 CESSION ET NANTISSEMENT DE CREANCES ..... 17**

**ARTICLE 16 RESPONSABILITE ..... 17**

**ARTICLE 17 ASSURANCE ..... 17**
**ARTICLE 18 MODIFICATIONS DANS LA SITUATION DU TITULAIRE ..... 18**
18.1 Changement sans création d'une nouvelle personne morale ou physique ..... 18
18.2 Changement entraînant la création d'une nouvelle personne morale ou physique ..... 18
**ARTICLE 19 RESILIATION ..... 18**
**ARTICLE 20 CONFIDENTIALITE ..... 19**
**ARTICLE 21 PROPRIETE INTELLECTUELLE ..... 19**
**ARTICLE 22 DISPOSITIONS RELATIVES AU RGPD ..... 19**
22.1 Objet et description du traitement ..... 19
22.2 Obligations du Titulaire du marché ..... 20
22.3 Obligations du Pouvoir adjudicateur ..... 20
**ARTICLE 23 LITIGES ET JURIDICTION COMPETENTE ..... 20**
**ARTICLE 24 DEROGATIONS AU CCAG-FCS ..... 21**

## Article 1 ACHETEUR PUBLIC

### 1.1 Dénomination de l'organisme contractant

| | |
|---|---|
| **Organisme** | Caisse primaire d'assurance maladie de la Gironde |
| **Pouvoir adjudicateur** | Madame Catherine PELLETIER, Directrice |
| **Adresse** | 130 Allée de Boutaut |
| **Code postal** | 33300 |
| **Localité** | Bordeaux |
| **Pays** | France |
| **Courriel** | achat-marche.cpam-gironde@assurance-maladie.fr |
| **Adresse profil acheteur** | https://www.marches-publics.gouv.fr |

### 1.2 Type d'acheteur

La Caisse primaire d'assurance maladie de la Gironde est un organisme de droit privé gérant une mission de service public, soumis à la réglementation des marchés publics régie par le code de la commande publique.

## Article 2 OBJET DU MARCHE

Le présent marché a pour objet la mise à disposition d'une offre globale de sport et bien-être destinée aux agents de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) de la Gironde, visant à promouvoir la santé, le bien-être et l'engagement des agents, tout en renforçant leur sentiment d'appartenance à l'organisme.

Les prestations incluent l'accès illimité à un réseau étendu de salles de sport et de structures de bien-être, couvrant une diversité d'activités telles que le fitness, la musculation, les activités collectives, l'accès à des studios spécialisés, ainsi que des espaces dédiées à la détente et à la relaxation.

Ces prestations doivent être accessibles a minima sur l'ensemble du territoire girondin, afin de garantir une couverture géographique adaptée aux besoins des agents.
L'accessibilité de ces prestations sur l'ensemble du territoire national est un plus.

Le Titulaire garantit l'accessibilité et l'équité de l'accès à ces prestations en proposant trois forfaits payants aux agents, à savoir :

- Option 1 : Un accès illimité aux prestations sportives (seul et collectives) en salle de sport et en replay,
- Option 2 : Une offre bien-être pour accéder à des prestations de détente et de relaxation,
- Option 3 : La possibilité de cumuler ces deux types de prestations dans un forfait global : fitness illimité + offre bien-être
- En sus de l'option choisie, les agents ont la possibilité d'accéder, contre paiement supplémentaire, à d'autres prestations spécifiques (comme une offre bien-être plus développée par exemple).

De plus, le Titulaire met en place une plateforme numérique dédiée permettant aux agents de s'inscrire, de réserver des activités et de consulter les informations relatives aux prestations disponibles en temps réel. Cette plateforme inclut un compte administrateur pour la CPAM de la Gironde, offrant des outils de suivi, de pilotage et de reporting, notamment des statistiques d'usage, des données de fréquentation et des analyses sur la typologie des activités.

Le marché comprend enfin des actions d'animation et des événements thématiques, tels que des challenges sportifs, des campagnes de sensibilisation et des actions liées à la qualité de vie au travail. Ces initiatives visent à renforcer l'engagement des agents et à promouvoir une culture de la santé et du bien-être au sein de la CPAM de la Gironde.

Le détail des prestations attendues est décrit dans le Cahier des Clauses Techniques particulières (C.C.T.P.).

## Article 3 FORME ET NATURE DU MARCHE

### 3.1 Forme du marché

Il s'agit d'un accord-cadre à bons de commande pour les prestations à la demande identifiées dans le Bordereau des Prix (BP).

Les prestations prévues devront être réalisées régulièrement et intégralement selon les termes définis au contrat. Si les moyens proposés s'avèrent insuffisants, ils devront être augmentés sans aucune incidence financière sur le marché.

### 3.2 Nature du marché

Il s'agit d'un marché public de services au sens de l'article L.1111-4 du code de la commande publique.

## Article 4 ALLOTISSEMENT

En application de l'article L.2113-10 du Code de la Commande publique, le présent marché n'est pas alloti.

## Article 5 DUREE DU MARCHE ET POINT DE DEPART DES PRESTATIONS

### 5.1 Durée du marché

Le marché est passé pour une période ferme d'un (1) an à compter de la notification.
Il peut être reconduit trois (3) fois par reconduction tacite pour une durée d'un (1) an à chaque fois. La durée totale du marché ne peut excéder quatre (4) ans.

En cas de non-reconduction du marché, les deux parties demeurent liées jusqu'à l'achèvement des obligations contractées pendant la période de validité du marché.

En cas de non reconduction, la décision sera notifiée par le pouvoir adjudicateur au Titulaire par lettre recommandée électronique avec accusé de réception, deux (2) mois avant l'expiration de la période considérée.

Le Titulaire ne pourra pas refuser la reconduction conformément aux dispositions de l'article R.2112-4 du Code de la Commande publique.

Le marché pourra être résilié dans les conditions mentionnées à l'article 19 du présent CCAP.

### 5.2 Point de départ des prestations

Les prestations débutent dès la notification du marché. **Une phase de mise en œuvre d'un mois est prévue.**

Le Titulaire dispose d'un mois à compter de la notification pour mettre en œuvre toutes les actions nécessaires au démarrage complet des prestations :
- Création et paramétrage de la plateforme numérique dédiée (versant administrateur et versant salariés),
- Création et diffusion des supports en vue de la communication des informations aux salariés,
- Organisation et tenue d'actions d'animation en vue de promouvoir l'offre auprès des salariés et répondre à toutes leurs interrogations.

Cette période de mise en œuvre est suivie d'une période de promotion intensive pouvant aller jusqu'à 6 mois. La réunion de démarrage est l'instance qui fixe les premières actions à mener en ce sens.

## Article 6 VARIANTES ET PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES EVENTUELLES

Aucune variante n'est autorisée.
Aucune prestation supplémentaire éventuelle n'est prévue.

## Article 7 PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Par dérogation à l'article 4 du CCAG-FCS, ce marché est constitué des documents contractuels énumérés ci-dessous, prévalant selon l'ordre de priorité suivant :

### 7.1 Pièces particulières

- L'Acte d'Engagement (AE) ;
- L'Acte Contractuel de Confidentialité (ACC), Annexe n°1 à l'AE ;
- L'annexe financière (Bordereau des Prix - BP), Annexe n°2 à l'AE ;
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP), Annexe n°1 au CCAP ;
- La charte informatique de l'Assurance maladie ;
- Le livret de sécurité à destination des prestataires ;
- L'offre technique du Titulaire ;
- Toutes autres pièces contractuelles réclamées au cours de la procédure de passation du marché.

### 7.2 Pièces générales

- Le Code de la Commande publique,
- L'arrêté du 19 juillet 2018 portant réglementation sur les marchés publics des organismes de sécurité sociale,
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales des marchés publics de Fournitures courantes et Services (CCAG-FCS), Arrêté du 30 mars 2021.

Le Titulaire déclare connaître parfaitement ces documents bien qu'ils ne soient pas joints à la publicité.

**Toute clause, portée dans les tarifs du Titulaire ou documentation quelconque et contraire aux dispositions des autres pièces constitutives du marché, est réputée non écrite. Les conditions générales de vente du Titulaire sont notamment concernées par cette disposition, pour la relation entre le titulaire et la CPAM de la Gironde**.

En cas de contradiction entre les clauses des différents documents contractuels du marché, la clause à retenir est celle figurant sur le document de priorité supérieure. L'original de chacun de ces documents, conservé dans les archives du pouvoir adjudicateur, fait seul foi.

## Article 8 DEFINITION DES PRESTATIONS

### 8.1 Détail des prestations

Les prestations sont décrites dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

### 8.2 Evolution des prestations

Le chiffrage initial est de 1500 agents.

Le Titulaire s'engage à maintenir le forfait précisé au Bordereau des Prix dans l'hypothèse où le nombre d'agents concernés varie de plus ou moins 5%, sans qu'il soit besoin de faire un avenant.

Au-delà de ce pourcentage, la CPAM de la Gironde se réserve le droit de procéder à des augmentations ou des diminutions du volume des prestations mentionnées dans le présent marché en fonction des évolutions de son organisation dans une limite de 10% selon l'article R.2194-2 et suivants du code de la commande publique. Ces modifications feront l'objet d'un avenant.

## Article 9 MODALITES DE PASSATION DES COMMANDES

Les bons de commande sont établis via un logiciel interne à la CPAM.
Les bons de commande sont notifiés au Titulaire par mail.

### 9.1 Signataire des commandes

Les autorités responsables du service bénéficiaire de l'accord-cadre ou leurs délégataires sont habilités à passer des bons de commande en tant que représentants du pouvoir adjudicateur.

Le service bénéficiaire doit informer le Titulaire si la personne responsable vient à changer.

### 9.2 Délais d'exécution et durée de validité des commandes

Les bons de commande émis par la personne publique peuvent être notifiés au Titulaire de l'accord-cadre pendant toute la durée de validité de celui-ci. Passé ce délai, aucun bon de commande ne pourra être notifié.

### 9.3 Contenu d'un bon de commande

Le bon de commande précise les caractéristiques et les modalités d'exécution en complément des stipulations de l'accord-cadre.

Les bons de commande comportent :

- L'adresse message électronique du Titulaire,
- La date d'émission,
- La référence de l'accord-cadre,
- La mention du service émetteur, un correspondant et ses coordonnées (téléphone et message électronique),
- La référence du marché,
- La description de la prestation à réaliser
- Le coût total HT, TVA et son taux et TTC de la prestation,
- Les délais d'exécution ou l'échéance de la prestation attendue
- La signature de la personne habilitée
- Et toute autre information jugée nécessaire (notamment les documents et pièces nécessaires au traitement des dossiers).

Les prix établis dans les bons de commande sont issus de l'annexe financière présente en annexe 2 de l'Acte d'Engagement de l'accord-cadre.

### 9.4 Prise en compte d'un bon de commande

Une réponse de validation est attendue dans les deux (2) jours ouvrés maximum après l'envoi du bon de commande par mail.

La réponse de validation du Titulaire au bon de commande est matérialisée par l'envoi d'un devis, correspond au BP, pour la prestation commandée, à l'adresse mail du service utilisateur.

Le délai d'intervention, indiqué dans le devis du Titulaire, court à compter de la validation émise par le Titulaire, si aucune réponse de validation n'a été transmise par le Titulaire, le délai d'intervention indiqué dans le devis du Titulaire, court à compter de l'émission du bon de commande par l'Organisme.

En cas de non-exécution d'un bon de commande du fait du Titulaire, il est fait application des pénalités de retard prévues à l'article 14 du CCAP.

## Article 10 CONSTATATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS ET MODALITES DE SUIVI DU MARCHE

### 10.1 Représentation des parties

La CPAM de la Gironde, ainsi que le Titulaire, désigneront chacun un responsable du suivi du marché.

- Pour la CPAM de la Gironde : le Titulaire sera en relation avec le représentant de la CPAM de la Gironde en la personne du **Responsable du Département Innovation et Communication ou son représentant.** Ce dernier chargé du suivi de l'exécution des prestations sera l'interlocuteur direct du Titulaire. Il est le correspondant habilité par l'organisme à prendre et à transmettre les informations et décisions nécessaires à la bonne exécution des prestations.
- Pour le Titulaire : dès notification du marché et après chaque modification, le Titulaire s'engage à communiquer les coordonnées de la personne responsable du suivi du marché.
  Ce représentant du Titulaire sera habilité à prendre et à transmettre les informations et décisions nécessaires à la bonne exécution des prestations.
  Le Titulaire s'engage à informer sans délai l'organisme de toute modification d'interlocuteur désigné.

### 10.2 Reporting, pilotage et réunions de suivi

La présence du Titulaire aux réunions de démarrage et de suivi est impérative et toute absence soumise à pénalité (article 14 du présent CCAP).

**Sur la performance**

Dans une démarche d'amélioration de la qualité, les réunions annuelles de suivi permettent de faire le point sur les indicateurs de performance permettant de mesurer :

- la qualité des prestations du marché,
- la satisfaction des agents
- et l'impact des actions de communication.

Ces indicateurs doivent être suivis par le Titulaire qui les présente en réunion annuelle, et sur demande à tout moment, accompagnés du plan d'action associé.

**Sur la RSE**

Le versant RSE des prestations du marché fait l'objet d'un rapport annuel par le Titulaire sur les items retenus, à savoir :

- Encourager la mobilité douce et les déplacements en transports en commun
- Suivre et diminuer l'impact environnemental des activités
- Assurer l'accessibilité des prestations aux personnes à mobilité réduite

Lors de chaque réunion annuelle de suivi, le Titulaire fera état de ses résultats sur chacun des items et du plan d'action mis en œuvre pour améliorer les prestations proposées en termes de RSE.

Ces livrables doivent être remis à la CPAM de la Gironde a minima quinze (15) jours calendaires avant la tenue de la réunion de suivi, ou dans les quinze (15) jours calendaires de la demande expresse de la CPAM de la Gironde. A défaut, une pénalité sera applicable conformément à l'article 14 du présent CCAP.

#### 10.2.1 Suivi régulier des prestations

Les prestations doivent être exécutées conformément aux exigences de qualité, de sécurité et de conformité règlementaire définies dans le présent marché.

Le Responsable chargé du suivi du marché représentant la CPAM de la Gironde centralise les informations et remarques des bénéficiaires, et lui seul est habilité à prendre contact avec le Titulaire concernant l'application technique et organisationnelle du marché.

La CPAM de la Gironde se réserve le droit de contrôler à tout moment la bonne exécution des prestations, notamment en ce qui concerne l'accès aux structures partenaires, le fonctionnement de la plateforme numérique et la qualité des actions d'animations et des événements organisés.

Ce contrôle se matérialise par des visites des structures partenaires, des tests de la plateforme numérique et des évaluations des actions d'animation. Ces contrôles peuvent être réalisés de manière inopinée ou planifiée en concertation avec le Titulaire.

Ces contrôles portent sur plusieurs critères :

- La disponibilité et la qualité des structures partenaires
- Le fonctionnement et l'ergonomie de la plateforme numérique
- La pertinence et l'impact des actions d'animation
- La satisfaction des agents bénéficiaires

Un contrôle révélant une non-conformité est soumis au Titulaire qui dispose alors d'un délai de cinq (5) jours ouvrés pour faire parvenir sa réponse aux demandes d'information et/ou de clarification.

Suite à l'étude de la réponse du Titulaire à la non-conformité soulevée par la CPAM de la Gironde, la CPAM de la Gironde enjoint le Titulaire, par mail, à apporter les mesures correctives adéquates. Celles-ci doivent être mises en œuvre dans un délai maximum de quinze (15) jours ouvrés à compter du mail de la CPAM de la Gironde demandant la reprise des non-conformités.

Une non-conformité est susceptible d'entrainer l'application de pénalités (article 14 du présent CCAP).

### 10.2.2 Réunions annuelles

Des réunions partenariales composées des représentants de l'organisme et du Titulaire pourront être organisées une fois par an afin de faire le bilan des prestations réalisées et, le cas échéant, d'examiner les problèmes rencontrés lors de l'exécution des prestations ou tout autre élément jugé utile par les cocontractants pour la bonne réalisation des prestations.

Par ailleurs, il sera fait état au cours de ces réunions des moyens permettant d'améliorer les aspects qualitatifs, organisationnels, sécuritaires ou autres.

La programmation et la durée de ces réunions sont fixées par le pouvoir adjudicateur au moment opportun.

Ces réunions en présentiel se tiennent dans les locaux de la Caisse primaire d'assurance maladie, sous réserve que les modalités de réunion évoluent au long de l'accord-cadre.

## 10.3 Garanties du prestataire

Le Titulaire garantit à la CPAM de la Gironde, la disponibilité et la conformité des prestations fournies dans le cadre du présent marché.

Le Titulaire est tenu à **une obligation de résultat dans la réalisation des prestations**.

Pour rappel, il s'agit d'un marché avec obligation de résultat et non de moyens. Par conséquent, si les moyens proposés s'avèrent insuffisants, ils devront être augmentés sans aucune incidence financière sur le marché.

Pour s'assurer de la bonne exécution des prestations par le Titulaire et que celles-ci correspondent au niveau de qualité attendue par l'Organisme, ce dernier effectue des contrôles de qualité.

L'appréciation de la qualité des prestations fournies par le Titulaire repose sur une vérification qualitative conformément au Chapitre 5 du CCAG-FCS 2021, sur la durée totale du marché, rappelée à l'article 10.2.1 du présent CCAP.

A ce titre, le Titulaire s'engage à respecter les obligations suivantes :

- **Qualité des services**

Le Titulaire garantit que les salles de sport et structures de bien-être partenaires respectent les normes de sécurité, d'hygiène et de qualité en vigueur. Les équipements mis à disposition doivent être en bon état de fonctionnement et régulièrement entretenus. Les activités proposées doivent être encadrées par des professionnels qualifiés et certifiés.

- **Disponibilité des services**

Le Titulaire s'engage à assurer un accès continu et illimité aux services pour les agents de la CPAM de la Gironde, sans interruption, sauf en cas de force majeure. En cas de dysfonctionnement ou d'indisponibilité temporaire, le Titulaire doit informer impérativement la CPAM de la Gironde et mettre en œuvre des solutions alternatives pour garantir la continuité des prestations.

- **Conformité réglementaire**

Le Titulaire garantit que l'ensemble des prestations fournies, y compris la plateforme numérique, est conforme aux dispositions légales et règlementaires applicables, notamment en matière de protection des données personnelles, de sécurité des systèmes d'information et de droit du travail.

- **Responsabilité et indemnisation**

En cas de préjudice subi par la CPAM de la Gironde ou ses agents du fait d'un manquement du prestataire à ses obligations contractuelles, le Titulaire s'engage à indemniser la CPAM de la Gironde pour les dommages directs et indirects subis.
Les éventuels litiges, de toutes sortes, entre les agents de la CPAM de la Gironde et les prestataires partenaires, sont gérés exclusivement par le Titulaire, avec une information régulière à la CPAM de la Gironde, jusqu'à la solution mise en œuvre.

- **Suivi des obligations en matière de RSE**

Le Titulaire s'engage à informer la CPAM de la Gironde des actions qu'il met en œuvre pour répondre aux exigences en matière de RSE dans le cadre de ce marché.

## Article 11 PRIX

### 11.1 Forme des prix

Le présent accord-cadre est conclu à prix forfaitaires pour les prestations identifiées dans l'annexe n°2 à l'Acte d'Engagement (Bordereau des Prix – BP).

Il est rappelé qu'au terme de l'article R.2112-6 2° du Code de la Commande publique, un prix forfaitaire est un prix « *appliqué à tout ou partie du marché, quelles que soient les quantités livrées ou exécutées* ».

Le Titulaire s'engage à fournir l'ensemble des prestations décrites aux CCAP et CCTP pour un montant fixe, déterminé dans l'Acte d'Engagement et l'annexe financière.

Par conséquent, le Titulaire s'engage à effectuer une prestation pour le forfait proposé, quelles que soient les quantités réellement exécutées. Le Titulaire ne peut obtenir un supplément de prix au motif que les quantités réellement exécutées pour la prestation sont supérieures à celles qu'il avait prévues (sauf ajout par avenant ou circonstances exceptionnelles dûment justifiées).

Pour rappel ce marché est conclu à obligation de résultat, dès lors si les moyens proposés s'avèrent insuffisants, ils devront être augmentés sans aucune incidence financière sur le marché.

### 11.2 Contenu des prix

Les prix du présent marché indiqués en annexe financière de l'acte d'engagement (AE), qu'ils soient forfaitaires ou unitaires, s'entendent tous frais compris.

Les prix sont réputés comprendre tous les frais afférents à l'ensemble des charges fiscales, parafiscales ou autres frappant les prestations, ainsi que tous les frais afférents à ladite mission, telles que la mise à disposition des infrastructures sportives et de bien-être, le développement et la maintenance de la plateforme numérique dédiée, ainsi que les coûts associés aux actions d'animation et aux événements organisés dans le cadre du dispositif, les frais de gestion, de coordination et de suivi des prestations ou tous autres frais éventuels nécessaires à l'exécution des missions prévues au Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

Ces prix sont réputés correspondre à l'ensemble des sujétions techniques inhérentes aux dispositions exposées dans les cahiers des clauses techniques particulières ou les autres pièces du dossier de consultation des entreprises.

Il ne peut être facturé aucun frais supplémentaire correspondant par exemple à des minimas de commande, que ce soit en quantité et/ou en valeur (aucune somme supplémentaire ne pourra être demandée à l'Organisme). Le marché sera conclu pour les montants forfaitaires H.T. et T.T.C. figurant sur l'acte d'engagement.

En cas de sous-traitance, les prix forfaitaires incluent également les frais de coordination et de contrôle des sous-traitants, ainsi que les conséquences de leurs éventuelles défaillances.

Les prix sont exprimés en euros hors taxes (H.T.) et toutes taxes comprises (T.T.C.).

### 11.3 Révision des prix

#### 11.3.1 Prix initial

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres (soit *octobre 2026)* ; ce mois est appelé « mois zéro ».

#### 11.3.2 Prix de règlement

Le prix de règlement est le prix qui sera effectivement payé au Titulaire du marché. Il résulte du prix initial, auquel a été appliquée la clause de révision des prix prévue dans le marché ci-dessous.

Le règlement sera effectué par virement administratif au compte ouvert au nom du Titulaire mentionné à l'Acte d'Engagement (AE).

Les prix du marché, qu'ils soient forfaitaires ou unitaires, sont fermes la première année d'exécution du marché. Puis, ils sont révisables annuellement à la date anniversaire du début d'exécution des prestations par application de la formule suivante :

$$P = Po\ (0{,}15 + 0{,}85\ \frac{I}{Io})$$

Dans laquelle :

- P : prix révisé ;
- Po : prix du marché à sa date de notification ;
- I = dernier indice mensuel Indice des prix à la consommation - Base 2025 - Ensemble des ménages - France métropolitaine - Nomenclature Coicop : 09.4.6.2 - Services liés à la pratique du sport (S) - Identifiant INSEE : 011817343 publié lors de la révision du prix ;
- Io = indice mensuel Indice des prix à la consommation - Base 2025 - Ensemble des ménages - France métropolitaine - Nomenclature Coicop : 09.4.6.2 - Services liés à la pratique du sport (S) - Identifiant INSEE : 011817343 publié au mois de remise des offres.

L'indice Indice des prix à la consommation - Base 2025 - Ensemble des ménages - France métropolitaine - Nomenclature Coicop : 09.4.6.2 - Services liés à la pratique du sport (S) Identifiant 011817343 est publié sur le site de l'INSEE : https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/011817343

La demande de révision doit faire l'objet d'une information par mail, deux (2) mois avant leur entrée en vigueur, sous peine de forclusion, à l'adresse suivante : achat-marche.cpam-gironde@assurance-maladie.fr

Cet envoi devra se faire spontanément, sans que l'Organisme sollicite le Titulaire, A réception du mail comportant une demande de révision, le détail du calcul de la révision, ainsi que des indices utilisés, sera contrôlé par la CPAM dans le délai d'un mois.

La justification détaillée de la revalorisation des prix est à la charge du Titulaire. Elle doit être clairement détaillée (indice, mode de calcul, période concernée) et apparaître dans le mail de demande de révision adressé à achat-marche.cpam-gironde@assurance-maladie.fr

Les coefficients de révision seront arrondis au millième supérieur. *Exemple : le coefficient 1,10504 sera arrondi à 1,106.*

Dans le cas où une révision des prix serait appliquée sur une facture avant de la validation de la CPAM, cette dernière sera bloquée et des justifications et/ou un avoir seront demandés.

En cas d'erreur ou de pourcentage d'augmentation supérieur à celui prévu à la clause butoir de ce marché (article 8.4 du présent CCAP), la facture correspondante sera bloquée et la CPAM adressera une demande d'avoir après vérification du calcul et/ou demande de nouvelle facture le cas échéant.

**Important :** à défaut de proposition de révision tarifaire dans le délai imparti, les prix en cours sont reportés et sont appliqués pour la nouvelle période de reconduction.

Les nouveaux tarifs deviennent contractuels **après validation formelle par l'organisme**, à la date de reconduction du marché, prononcée dans le délai maximum d'un mois à compter de leur date de réception. L'opérateur économique en est informé par courrier simple ou courrier électronique. Ces prix sont fixes pour toute la durée de la reconduction.

Tant que les nouveaux tarifs n'ont pas été acceptés par l'organisme, les tarifs précédents s'appliquent.
La révision se fait à la baisse comme à la hausse.
La variation des prix n'a pas à être constatée par avenant.
Les résultats des calculs sont arrondis à deux décimales.

### 11.4 Clause butoir et de sauvegarde

L'augmentation des prix détaillés au présent marché est limitée à 5% par an. Cette limite s'applique à tous les prix forfaitaires du marché.

Par dérogation aux articles 29 à 32 du CCAG-FCS, le Pouvoir Adjudicateur se réserve le droit de résilier le marché sans pénalité, ni indemnité, la partie non exécutée du marché à la date de révision du prix lorsque celle-ci conduit à une augmentation de plus de 5% par an par rapport au prix inscrit dans l'acte d'engagement lors de la remise de l'offre.

Dans le cas où le taux d'augmentation de 5% par an est atteint en cours de marché, aucune nouvelle révision de prix ne pourra être accordée. Cette vérification du taux d'augmentation des prix initiaux au cours du marché sera faite à chaque demande de révision tout au long de la durée totale du marché.

### 11.5 Clause de réexamen

Conformément aux articles R.2194-1 à R.2194-10 du Code de la Commande publique, l'organisme prévoit une clause de réexamen et le présent accord-cadre peut faire l'objet de modifications.

Le champ d'application et la nature de ces modifications ainsi que les conditions dans lesquelles il peut en être fait usage sont précisées ci-dessous :
- Ajout de nouveaux besoins non répertoriés par le présent accord-cadre ;
- Augmentation ou réduction du volume des prestations et/ou interruption et/ou suppression de manière temporaire ou définitive.

## Article 12 MODALITES DE PAIEMENT

### 12.1 Avances

#### 12.1.1 Titulaire du marché

Conformément à l'article L.2191-2 du Code de la Commande publique, une avance sera accordée au Titulaire du marché dans les conditions prévues aux articles R.2191-3 à R.2191-5 du code de la commande publique, sauf renonciation expresse de sa part (cf. Acte d'Engagement).

Conformément à l'article R.2191-3 du code de la commande publique, le cocontractant aura droit à une avance lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 euros HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux (2) mois.

Conformément à l'article R.2191-7 du code de la commande publique, le montant de l'avance est fixé à :

- 30 % du montant initial toutes taxes comprises du marché pour les PME ;
- 5% du montant initial toutes taxes comprises du marché pour les autres opérateurs économiques.

Si la durée du marché est supérieure à douze (12) mois, l'avance est égale à 5% d'une somme égale à douze (12) fois le montant initial TTC divisé par cette durée exprimée en mois.

Cette avance n'est due que sur la part du marché que le Titulaire ne sous-traite pas.
Les modalités de calcul du montant de l'avance sont définies précisément à l'article R.2191-6 et suivant du code de la commande publique.

Si le Titulaire du marché qui a perçu l'avance sous-traite une part du marché postérieurement à sa notification, il rembourse l'avance correspondant au montant des prestations sous-traitées même dans l'hypothèse où le sous-traitant ne souhaiterait pas bénéficier de l'avance, conformément à l'article R.2193-21 du code de la commande publique.

#### 12.1.2 Sous-traitants

Une avance est versée, sur leur demande, aux sous-traitants ayant droit au paiement direct et remplissant les conditions d'octroi d'une avance telles que fixées à l'article R.2191-7 et R.2193-18 du code de la commande publique
Le montant de l'avance est de :

- 30 % pour les PME ;
- 5% pour les autres opérateurs économiques.

Le droit du sous-traitant à une avance est ouvert dès la notification du marché ou de l'acte spécial par le pouvoir adjudicateur conformément à l'article R.2193-20 du code de la commande publique.

Les modalités de calcul de l'avance de 5% se font dans les conditions de l'article R.2193-18 du code de la commande publique sur la base du montant du marché diminué le cas échéant du montant des prestations confiées aux sous-traitants et donnant lieu à paiement direct.

#### 12.1.3 Complément d'information

Aucune avance supérieure à 30% pour les PME et à 5% pour les autres entreprises, n'est prévue pour le présent marché.

### 12.2 Modalités de règlement

**Les factures seront établies <u>à chaque fin de mois.</u>**

Le montant à facturer résulte de l'application des prix forfaitaires, indiqués en Annexe financière (Bordereau des Prix) annexe n°2 de l'AE, ainsi que la déduction éventuelle de pénalités appliquée sur le mois en cause.

Les factures sont établies mensuellement, après exécution complète de la prestation.
Le paiement interviendra après validation de la prestation via l'apposition par l'Organisme du service fait.

### 12.3 Modalités de facturation

La CPAM de la Gironde se libérera des sommes dues **par virement** du montant de la facture sur le compte postal ou bancaire du Titulaire indiqué sur l'acte d'engagement.

Les factures devront impérativement comporter les indications prévues par la réglementation de la comptabilité publique et notamment les renseignements suivants :

- le numéro du marché (n°37_2026PS) ;
- la date et le numéro de la facture ;
- le numéro de compte bancaire ou postal du Titulaire ;
- le numéro SIRET ;
- la désignation en clair des prestations concernées ;
- la quantité ;
- le prix unitaire HT exprimé en euro ;

- le montant total HT exprimé en euro ;
- le taux de TVA en vigueur à la date de la livraison ;
- le montant total TTC à régler, exprimé en euro.

**Le Titulaire n'est autorisé à facturer aucun frais supplémentaire.**

Conformément à l'article L.2192-2 et R.2192-3 du code de la commande publique, la facture établie par le Titulaire sera adressée à la CPAM de la Gironde **de façon dématérialisée** via le portail Chorus Portail Pro à l'adresse suivante : https://chorus-pro.gouv.fr

L'utilisation de ce portail nécessitera la création d'un compte gratuit par le Titulaire afin de pouvoir y importer les factures au format pdf. **La transmission d'une facture par une autre voie ne sera pas prise en compte.**

Les codes obligatoires à renseigner afin d'envoyer une facture à l'attention de CPAM de la Gironde via CHORUS PRO sont :

- **SIRET : 781 847 421 00208**
- Pour le n° de service, nous utilisons le n° du marché : **37_2026PS**
- Pour le n° d'engagement, nous utilisons le n° du marché : **37_2026PS**

Dans un souci de clôture budgétaire, les candidats sont informés qu'aucune facturation ne pourra être prise en compte entre le 15 et le 31 décembre.

La CPAM de la Gironde se libère des sommes dues en exécution du présent marché en domiciliant ses paiements au crédit du compte ouvert du Titulaire, tel qu'indiqué dans l'Acte d'Engagement, ou à tout autre compte communiqué par courrier par le Titulaire.

Chaque facture sera transmise, déduction faite de toutes les pénalités qui auront été émises sur la période échue. Si la facture n'est pas conforme, elle sera retournée au candidat afin qu'il la remette en conformité avec le marché.

Pour le premier et le dernier mois, les sommes à payer seront, en cas de mois incomplet, déterminées au « *prorata temporis* » sur la base d'un mois de trente (30) jours.

Le taux de TVA applicable est celui en vigueur au jour de la prestation. Le Titulaire n'est autorisé à facturer aucun frais supplémentaire.

Le droit à présentation de la facture court à compter de la date d'admission des prestations.

Le pouvoir adjudicateur accepte ou refuse la facture. En cas de refus par le pouvoir adjudicateur, le Titulaire la complète éventuellement en faisant apparaître les pénalités imposées ou toute mention erronée ou absente.

Le comptable assignataire est désigné à l'Acte d'Engagement. Le règlement est effectué sur le compte décrit à l'Acte d'Engagement, ouvert par le Titulaire.

### 12.4 Délais de règlement et intérêts moratoires

Conformément aux dispositions de l'article L.2192-10 et R.2192-10 du code de la commande publique, le délai de paiement est fixé à trente (30) jours.

Conformément à l'article L.2191-13 du code de la commande publique, dès l'expiration du délai de paiement ou de l'échéance prévue par le marché, le Titulaire a droit, de plein droit et sans autre formalité, au versement des intérêts moratoires.

Au regard de l'article R.3133-27 du code de la commande publique, le montant de l'indemnité forfaitaire pour les frais de recouvrement est fixé à quarante euros (40 €).

Au regard de l'article R.3133-25 du code de la commande publique, le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Les pénalités dont le Titulaire serait redevable au titre des dispositions de l'article 18 du CCAP seront déduites du montant hors taxes de la facture.

### 12.5 Retenue de garantie

Il n'est pas pratiqué de retenue de garantie.

### 12.6 Règlement des sommes dues

Toute commande de prestation, objet du présent marché, fait l'objet d'une facture conformément aux prix indiqués à l'annexe n°2 à l'Acte d'Engagement (Bordereau des prix – BP).

## Article 13 SOUS-TRAITANCE

### 13.1 Acceptation des sous-traitants

En vertu des dispositions des articles L.2193-2 et L.2193-3 du code de la commande publique, le Titulaire peut, sous sa responsabilité, sous-traiter l'exécution d'une partie des prestations du présent marché, sous réserve de l'acceptation de l'Organisme et de l'agrément par lui des conditions de paiement de chaque sous-traitant.

L'acceptation du ou des sous-traitant(s) et l'agrément de leur(s) condition(s) de paiement sont soumis aux dispositions des articles R.2193-1 à R.2193-4 du code de la commande publique.

En cas de recours à la sous-traitance, le Titulaire s'engage à faire respecter à ses sous-traitants l'ensemble des clauses du présent marché. Le Titulaire du marché demeure entièrement responsable des prestations sous-traitées.

Afin d'obtenir l'acceptation et l'agrément de l'Organisme, le Titulaire doit présenter son sous-traitant par le biais de l'acte spécial de sous-traitance, dont les formalités sont comprises dans le formulaire DC4 ou équivalent. Cet acte mentionne notamment : la nature des prestations sous-traitées envisagée, le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant, le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant, les conditions de paiement prévues et le cas échéant les modalités de variation de prix, les capacités financières et professionnelles du sous-traitant.

L'ensemble des dispositions visées dans les pièces constitutives du présent marché s'appliquent à l'ensemble des intervenants.

Le manquement à l'information de la sous-traitance par le Titulaire, avant l'exécution du marché ou en cours d'exécution, conduisant à une sous-traitance occulte, pourra entrainer, conformément à l'article 41 du CCAG-FCS, la résiliation du marché pour faute du Titulaire.

**La sous-traitance de la totalité du marché est interdite.**

### 13.2 Paiement des sous-traitants

Le pouvoir adjudicateur paie directement le(s) sous-traitant(s) lorsque la somme des prestations sous-traitées est au moins égale ou supérieure à 600 € TTC.

Conformément à l'article R.2193-11 du code de la commande publique, le(s) sous-traitant(s) adresse(nt) la demande de paiement au Titulaire du marché par tout moyen permettant d'en assurer la réception et d'en déterminer la date, ou la dépose auprès du Titulaire contre récépissé.

Le Titulaire dispose d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception ou du récépissé mentionnés à l'article R.2193-12 du code de la commande publique, pour donner son accord ou notifier son refus, d'une part au sous-traitant et d'autre part au pouvoir adjudicateur.

Passé ce délai de quinze (15) jours, le Titulaire du marché est réputé avoir accepté la demande de paiement du sous-traitant, conformément à l'article R.2193-13 du code de la commande publique.

Les dispositions des articles R.2193-14 à R.2193-16 du code de la commande publique s'appliquent.

## Article 14 PENALITES

Par dérogation aux articles 14.1 et 14.2 du CCAG-FCS, les pénalités suivantes sont mises en œuvre :

### 14.1 Pénalités en cas de non-respect des obligations

#### 14.1.1 Pénalité pour retard de mise en œuvre du marché

Une pénalité de cent (100) euros HT par jour de retard est appliquée pour tout dépassement du délai contractuel de mise en œuvre de la plateforme numérique ou des outils de suivi. Un jour de retard s'entend comme chaque jour calendaire entamé (>> mise en œuvre dans le mois de la notification, article 5.2 du CCAP).

#### 14.1.2 Pénalité pour absence à une réunion de suivi

Une pénalité de deux-cents (200) euros HT est appliquée pour toute absence à une réunion de suivi, après convocation par mail (>> présence impérative, article 10.2 du CCAP).

#### 14.1.3 Pénalité pour indisponibilité des services

Une pénalité de trois-cents (300) euros HT est appliquée en cas d'indisponibilité totale ou partielle des services proposés aux agents de la CPAM de la Gironde (>> engagement du titulaire sur un taux de disponibilité supérieur à 97%, article 3.4.1 du CCTP).

#### 14.1.4 Pénalité pour non-transmission des données statistiques mensuelles

Une pénalité de cinquante (50) euros HT par jour calendaire de retard est appliquée en cas de non transmission des données statistiques ou des rapports de suivi dans les délais impartis (>> transmission des données entre le 5 et le 15 du mois suivant, article 3.4.2 du CCTP).

#### 14.1.5 Pénalité pour non-transmission des données statistiques annuelles

Une pénalité de cinquante (50) euros HT par jour calendaire de retard est appliquée en cas de non transmission des données statistiques ou des rapports de suivi dans les délais impartis (>> transmission des données a minima quinze (15) jours calendaires avant la réunion de suivi après réception de la convocation, article 3.4.2 du CCTP).

#### 14.1.6 Pénalité pour non prise en compte immédiate de la mise à jour de la base de données des utilisateurs

Une pénalité de cent (100) euros HT par jour calendaire de retard est appliquée en cas de non mise à jour de la base de données des utilisateurs, sachant que celle-ci est transmise chaque mois par la CPAM de la Gironde des documents entre le 5 et le 15 du mois.

En effet, chaque matricule inactif doit être désactivé ou supprimé par le Titulaire dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise à jour par la CPAM de la Gironde (>> actualisation de la base, article 3.4.3. CCTP).

#### 14.1.7 Pénalité pour non-respect des engagements en matière d'animation et d'événements

Le report d'un événement, du fait du Titulaire, entraine une pénalité de deux-cents (200) euros HT (>> report, article 3.2.3 CCTP).

Une pénalité de cinq cents (500) euros HT par événement annulé ou non organisé est appliquée conformément aux engagements contractuels (>> annulation, article 3.2.3 CCTP).

#### 14.1.8 Pénalité pour absence de réponse dans les délais à une non-conformité soulevée

Suite à une non-conformité soulevée par mail de la CPAM de la Gironde, l'absence de réponse du Titulaire, dans les cinq (5) jours ouvrés du mail, entraine une pénalité de cinquante (50) euros HT par jour ouvré de retard (>> réponse à une non-conformité soulevée, article 10.2.1 du CCAP).

### 14.1.9 Pénalité pour absence de correction suite à une non-conformité avérée

Suite à une non-conformité avérée, après demande de mise en œuvre d'une action corrective par mail de la CPAM de la Gironde, l'absence de mise en œuvre de l'action sollicitée du Titulaire, dans les quinze (15) jours ouvrés du mail, entraine une pénalité de cent (100) euros HT par jour ouvré de retard (>> non correction d'une non-conformité avérée, article 10.2.1 du CCAP).

### 14.2 Cumul des pénalités

Les pénalités énumérées ci-dessus sont cumulables et plafonnées. Elles sont plafonnées à 30 % maximum du montant total mensuel des prestations.

En tout état de cause, le montant total des pénalités liées à l'exécution des prestations enregistrées au cours d'une année d'exécution ne pourra pas excéder 25% du montant total annuel des prestations.

Au-delà de trois pénalités dans un délai de deux mois consécutifs, l'organisme se réserve le droit de résilier le présent marché.

**Par dérogation à l'article 14 du CCAG-FCS, il n'est pas prévu d'exonération de paiement des pénalités.**

## Article 15 CESSION ET NANTISSEMENT DE CREANCES

Les créances résultant du marché peuvent être cédées ou nanties par le Titulaire au titre de la loi du 2 janvier 1981 modifiée, facilitant le crédit aux entreprises. A cet effet, une copie de l'acte d'engagement certifiée conforme à l'original sera remise au Titulaire à sa demande écrite. Cette copie porte la mention d'exemplaire unique pour être remise, au gré du Titulaire, à l'établissement financier de son choix.

Les cessions de créance doivent être notifiées à Monsieur l'Agent Comptable de la Caisse primaire d'assurance maladie de la Gironde en recommandé avec accusé de réception.

## Article 16 RESPONSABILITE

Le Titulaire est civilement responsable de son personnel, de ses partenaires, de leurs locaux, matériels et personnels et de la bonne exécution des prestations. Il est donc responsable des dommages matériels et corporels qui pourraient être causés par son fait, celui de ses salariés, de son matériel ou de ses sous-traitants, au personnel, aux tiers ou aux installations de l'organisme du fait ou à l'occasion de l'exécution de la prestation.

## Article 17 ASSURANCE

Avant tout commencement d'exécution, le Titulaire devra justifier qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 à 1384 du Code civil ainsi qu'au titre de sa responsabilité professionnelle, en cas de dommage occasionné par l'exécution du marché.

Le Titulaire doit avoir souscrit à toutes les assurances nécessaires pour garantir toutes les conséquences dommageables des actes qu'il serait susceptible de causer de son fait ou du fait de tiers auxquels il fait appel dans le cadre du présent marché. Le Titulaire s'engage à justifier de la régularité de sa situation à toute demande du pouvoir adjudicateur par la présentation des polices ou quittances correspondantes.

Dans le cas où le pouvoir adjudicateur le demande, le Titulaire est tenu de produire une attestation de cette assurance indiquant le type de garantie, la nature des risques couverts et sa période de validité dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la réception de la demande.

Si le Titulaire ne souscrit pas à cette obligation, il est tenu de dédommager le pouvoir adjudicateur ou toute autre victime à ses frais pour les dommages qui auront pu survenir.

Cette assurance vise notamment à garantir le respect des exigences posées en article 10.3 du présent CCAP.

## Article 18 MODIFICATIONS DANS LA SITUATION DU TITULAIRE

Le Titulaire est tenu de notifier sans délai au pouvoir adjudicateur, les modifications survenant au cours de l'exécution du marché et qui se rapportent :
- Aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- A la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;
- A sa raison sociale ou à sa dénomination ;
- A son adresse ou à son siège social ;
- A son relevé d'identité bancaire,
- Et de façon générale, à toutes les modifications importantes de fonctionnement du Titulaire pouvant influer sur l'exécution du marché.

La CPAM de la Gironde s'engage à notifier au Titulaire tout changement se rapportant à l'un des éléments listés ci-dessus.

### 18.1 Changement sans création d'une nouvelle personne morale ou physique

Tout changement de raison sociale ou de dénomination sociale, de siège social ou de domicile, du compte à créditer, doit être notifié par courriel au pouvoir adjudicateur.

Cette notification doit être appuyée, selon les cas, soit du nouveau RIB, soit d'un exemplaire du journal d'annonces légales relatant la décision de l'Assemblée Générale de la société.

### 18.2 Changement entraînant la création d'une nouvelle personne morale ou physique

Lorsque le changement entraîne la création d'une nouvelle personne morale (fusion, absorption, reprise de société dans le cadre d'une liquidation judiciaire, etc) ou d'une nouvelle personne physique, il convient d'établir un avenant de transfert du marché.

Le nouveau Titulaire devra apporter la preuve de sa capacité à assurer la continuité du marché.

Le pouvoir adjudicateur vérifie que le nouveau Titulaire dispose des moyens financiers et techniques lui permettant d'assurer la continuité de l'accord-cadre, vérifie la régularité des certificats attestant de sa situation fiscale et sociale et s'assure de l'absence de liens juridiques ou financiers incompatibles avec l'exécution du marché.

## Article 19 RESILIATION

L'organisme peut, si le Titulaire ne remplit pas les obligations que lui impose le présent marché, prononcer la résiliation du marché. Les conditions et les modalités de résiliation applicables au marché sont celles prévues au CCAG-FCS.

Outre ces cas de résiliation, l'organisme se réverse la possibilité de résilier le marché, de plein droit, sans mise en demeure préalable et sans possibilité de demander la perception d'indemnité, dans les cas suivants :
- Augmentation des prix détaillés au présent marché supérieure à 5% par an (en application de la clause de sauvegarde prévue à l'article 11.4 du présent C.C.A.P.),
- Au-delà de trois pénalités notifiées dans un délai de deux mois consécutifs, l'organisme se réserve le droit de résilier le présent marché (en application de l'article 14 du CCAP. relatif au cumul de pénalités),
- Dans le cas de l'adhésion de la CPAM de la Gironde à un marché régional ou à un marché national, sur le segment de ce marché ;
- En cas de non-respect de la clause de confidentialité (article 20 du CCAP) ;
- En cas de non-respect des dispositions prévues au présent CCAP et au CCTP.

## Article 20 CONFIDENTIALITE

Le Titulaire s'engage à mettre en œuvre les moyens appropriés afin de garder confidentiels les informations, les documents et les objets auxquels il aura eu accès lors de l'exécution du présent marché, sans qu'il soit besoin d'en expliciter systématiquement le caractère confidentiel.

Ces informations, documents ou objets ne peuvent être, sans autorisation expresse l'organisme, divulgués, publiés, communiqués à des tiers ou être utilisés directement par le Titulaire, hors du présent marché ou à l'issue de son exécution.

Il est établi entre le Titulaire et l'organisme un Acte Contractuel de Confidentialité (ACC) joint en annexe n°1 de l'Acte d'Engagement du présent marché

**Le Titulaire s'engage à faire respecter ces obligations à l'ensemble de son personnel, le cas échéant à ses sous-traitants, partenaires et fournisseurs.**

## Article 21 PROPRIETE INTELLECTUELLE

Le Titulaire déclare détenir l'ensemble des droits de propriété intellectuelle nécessaires à l'exécution des prestations prévues au présent marché. Ces droits incluent notamment les droits d'auteur, les droits de reproduction, de représentation, d'adaptation et de modification des contenus et outils mis à disposition dans le cadre des prestations.

Le Titulaire concède à la CPAM de la Gironde, à titre non exclusif et pour la durée du marché, les droits nécessaires à l'utilisation des contenus et outils fournis, dans le cadre des besoins du marché.

Le Titulaire s'engage à garantir la CPAM de la Gironde contre toute revendication ou action en contrefaçon, concurrence déloyale ou parasitisme, liée à l'utilisation des contenus et outils fournis. En cas de litige, le Titulaire prend à sa charge les frais de défense et les éventuelles condamnations prononcées contre la CPAM de la Gironde.

Le Titulaire s'interdit toute utilisation commerciale des contenus et outils produits dans le cadre du présent marché, sauf autorisation préalable et écrite de la CPAM de la Gironde. Toute violation de cette clause peut entrainer la résiliation du marché aux torts du Titulaire sans indemnité.

## Article 22 DISPOSITIONS RELATIVES AU RGPD

Les dispositions relatives au règlement européen sur la protection des données (RGPD) doivent être respectées, permettant de garantir un traitement des données répondant aux exigences du RGPD ainsi que la protection des droits.

Le Titulaire s'engage à ne pas divulguer à des tiers les documents, les informations et les renseignements communiqués par l'Organisme ou, dont il pourrait avoir connaissance à l'occasion de l'exécution du marché.

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel et en particulier le règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 (« le règlement européen sur la protection des données ») et la loi 78/17 du 6 janvier 1978 modifiée (« Loi informatique et libertés »).

De plus, **le Titulaire s'engage à faire respecter ces différentes obligations par ses salariés et par ses partenaires**.

### 22.1 Objet et description du traitement

Le Titulaire du marché est autorisé à traiter pour le compte du responsable de traitement les données à caractère personnel nécessaires pour fournir les prestations objets du présent marché.

La nature des opérations réalisées sur les données à caractère personnel est limitée aux prestations objet du présent marché (diagnostic des événements signalés par le responsable du traitement, des actions curatives correspondantes).

Les données à caractère personnel traitées sont les données des assurés ainsi que les données des employés du responsable du traitement ou de toutes personnes physiques intervenant pour les besoins des assurés.

### 22.2 Obligations du Titulaire du marché

• Traiter les données à caractère personnel uniquement sur instructions du « responsable du traitement » et pour les finalités citées ci-dessus,
• Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent marché, en s'interdisant toute communication à un tiers sans accord du responsable du traitement,
• Faire intervenir des personnes soumises à une obligation légale et appropriée de confidentialité et ayant reçu une formation adaptée,
• Mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque et en informer le responsable du traitement,
• Notifier sans délai les violations de données à caractère personnel au responsable du traitement,
• Apporter l'assistance au pouvoir adjudicateur pour l'instruction des demandes d'exercice du droit des personnes concernées : droit d'accès, rectification, effacement, opposition, etc.
• Mettre à la disposition du pouvoir adjudicateur la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes les obligations imposées par le RGPD.

### 22.3 Obligations du Pouvoir adjudicateur

Le DPD (Délégué à la protection des données, ou DPO) de la CPAM de la GIRONDE est joignable à l'adresse mail suivante : dpo.cpam-gironde@assurance-maladie.fr

Le responsable du traitement s'engage à :
• Fournir au Titulaire du marché les seules données à caractères personnel strictement nécessaires à l'exécution du présent marché,
• Mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir que le traitement est effectué conformément aux textes susvisés,
• Informer les personnes dont les données personnelles sont traitées à tout moment de leur collecte,
• Traiter les demandes d'accès, de modification, et le cas échéant de suppression, aux données formulées par les personnes concernées,

Le responsable du traitement pourra diligenter à tout moment un audit de vérification des mesures mises en œuvre.

## Article 23 LITIGES ET JURIDICTION COMPETENTE

Si des difficultés devaient s'élever entre l'organisme et le Titulaire quant à l'exécution des clauses du présent marché et qu'aucune négociation n'ait abouti, l'affaire pourra être soumise, en premier ressort à la procédure de conciliation définie aux articles R.2197-1 et suivants du Code de la Commande publique.

La juridiction compétente est la juridiction de droit commun du ressort du siège social de l'organisme :
**Tribunal Judiciaire de Bordeaux**
**30 rue des Frères Bonie**
**CS 11403**
**33 077 Bordeaux**
Tél : 05 47 33 90 00

## Article 24 DEROGATIONS AU CCAG-FCS

| Articles du CCAP par lesquels sont introduites ces dérogations : | Articles du C.C.A.G.-FCS. auxquels il est dérogé : | Objet de la dérogation : |
|---|---|---|
| 7 | 4 | Ordre des pièces contractuelles |
| 19 | Chapitre VII | Motifs de résiliation |
| 14.1 et 14.2 | 14 | Pénalités |